

A close-up photograph of pink cherry blossoms in various stages of bloom, set against a vibrant blue background. The flowers are the primary visual element, with some in sharp focus and others blurred in the background.

CENTRE DE FORMATION EN FLEURS DE BACH (CFFB)

CODE DE PRATIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Edition Août 2018

Code de Pratique et de Déontologie

Conseillers en Fleurs de Bach Agrées par le Centre de Formation en Fleurs de Bach Emmanuelle Hélias (CFFB)

Le Dr Edward Bach a écrit « Notre tâche tient à défendre avec ténacité la simplicité et la pureté de cette méthode. »

Le Dr Bach souhaitait également que les clients apprennent la méthode de guérison par les fleurs, c'est pourquoi, les conseillers aideront leurs clients à connaître les fleurs de Bach pour pouvoir les utiliser par eux-mêmes et prendre ainsi en charge la responsabilité de leur bien-être émotionnel.

Nous nous efforcerons donc de préserver avec intégrité la pratique de la méthode qu'il a mise au point et le respect qu'il avait pour chaque être vivant.

L'objectif de ce code est donc de rappeler, d'affirmer et de promouvoir certaines valeurs, certaines conceptions de l'être humain, et du rapport entre le conseiller et son client.

Le but d'un code de déontologie est de proposer un cadre, de baliser la pratique professionnelle afin que les conseillers agréés agissent en conformité avec ce qui est prévu.

L'enregistrement des conseillers sur le Registre du Centre de Formation en Fleurs de Bach (CFFB) repose sur la confirmation écrite du conseiller, attestant qu'il ou qu'elle accepte de s'engager à respecter les termes et les conditions établies dans le Code.

Nous nous donnons le droit d'accepter ou de refuser un enregistrement à notre entière discrétion.

Tout conseiller qui fera l'objet d'une plainte pourra être radié si les motifs de cette plainte s'avèrent légitimes et prouvés selon les conditions du conseil de discipline.

Note : Le genre masculin du présent document est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Dispositions générales

Communication et annonce :

1. En dehors de la première année d'inscription qui est gratuite, les conseillers devront se réenregistrer annuellement et payer des frais d'enregistrement.
2. Les communications, annonces ou publicités que le conseiller fera passer, devront éviter toute déclaration inexacte, mensongère, frauduleuse, ou trompeuse.
3. Les conseillers n'utiliseront pas les signes distinctifs propres au Centre de Formation en Fleurs de Bach (CFFB), et n'utiliseront pas leur statut de conseiller agréé par le Centre, de quelque manière que ce soit, laissant à penser auprès du public que le Centre a approuvé ou validé des activités de formation, de cours, d'ateliers ou d'aide alternative, qui seraient proposées par le conseiller.
4. Tous les documents reçus lors des formations demeurent la propriété intellectuelle du Centre.
5. A moins que le Centre ne l'autorise par écrit et sans équivoque.
6. Dans toute situation où il est appelé à représenter publiquement la discipline qu'il exerce (conférences, ateliers, formations, articles), il doit informer le public avec intégrité et exactitude, des méthodes propres à l'œuvre du Dr Bach et à sa philosophie.
7. Il ne fera aucune promesse de guérison ou autre. Sont interdites, toutes déclarations conçues pour créer de fausses attentes ou résultats, ou induisant fortement la création d'une telle attente.

Tarifs et règlement des séances

8. Le Conseiller doit annoncer le coût de ses services en exposant une grille tarifaire claire ainsi que les modalités de paiement qu'il offre au client.
9. Toute modification ou changement ultérieur devront être discutés et acceptés par le client avant la rencontre.
10. Le tarif de la consultation comprend la remise d'un flacon personnalisé sauf dans le cas où le flacon est envoyé par la poste, auquel cas, un tarif devra être convenu en sus avant l'envoi et communiqué à l'avance au client.

Lieu de consultation

11. Il doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

Vie privée et secret professionnel

12. Il se garde d'intervenir dans la vie privée de son client ou sur tous sujets qui ne relèvent pas de sa compétence.
13. Le conseiller se doit de protéger la santé et le bien-être des clients qui le consultent, et respecter la confidentialité des informations reçues par ses clients.
14. Le contenu du dossier d'un client ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'ordonne.
15. Il peut être relevé de son secret professionnel par une autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

16. Lorsqu'un conseiller reçoit plusieurs membres d'une même famille, le même droit au secret professionnel de chaque membre doit être sauvegardé.

Ethique, déontologie et lois

17. La responsabilité appartient au conseiller de connaître, et de respecter le code de déontologie du CFFB.

18. L'omission du respect d'une ou de plusieurs de ces règles entraînera l'exclusion du conseiller ou sa suspension temporaire après enquête du conseil de discipline.

19. Le conseiller est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité professionnelle spécifique aux pratiques exercées en fonction des lois en vigueur dans son pays. (Responsabilité Civile)

20. Il est de la responsabilité du conseiller de s'assurer qu'il travaille en conformité avec la loi de l'état ou du pays ou de la région où ils exercent leur métier, et de s'assurer que sa responsabilité personnelle et professionnelle sont couvertes par une assurance appropriée.

21. Si une partie du code n'a pas été respectée, le CFFB se donne le droit de suspendre un enregistrement ou de supprimer un renouvellement.

22. Dans son engagement à une conduite irréprochable, le conseiller ne devra pas exploiter ses clients sexuellement, émotionnellement ou de quelque autre manière que ce soit. Aucune tolérance ne sera envisageable vis-à-vis du conseiller, auteur d'harcèlement ou d'abus sexuel qui pourrait prendre les formes suivantes :

- Gestes séducteurs, allusions sexuelles, ou tout autre comportement à connotation sexuelle
- Avoir une relation sexuelle complète ou non avec son client, initiée ou non par ce dernier.
- Dans le cas inhabituel et inattendu où le ou la conseiller(e) développerait une relation intime avec son ou sa client(e), il devra immédiatement référer son ou sa client(e) à un collègue.

Qualité et compétence professionnelle

23. Le conseiller doit toujours chercher à approfondir son savoir afin de préserver et d'améliorer ses connaissances, compétences et attitudes professionnelles.

De nombreux articles, vidéo et publications sont publiés régulièrement sur le site du CFFB.

24. Il veille à toujours rester dans son champ de compétences et respecter les limites de la discipline qu'il exerce. La représentation qu'il fait de ses compétences ainsi que de sa formation doivent être justes et vérifiables.

25. Il devra collaborer, grâce à son savoir et savoir-faire, à l'amélioration et au mieux-être de son client. Le conseiller rappellera à ses clients qu'ils sont en charge et responsables de leur propre bien-être.

Responsabilité envers la clientèle

26. Il est responsable de la propreté et doit s'assurer que l'ordre et l'aspect général de son lieu de travail offre un climat de détente approprié.

27. Les conseillers recevront leurs clients dans un lieu sécuritaire et confidentiel.

28. Dans l'exercice de sa pratique, le conseiller doit adopter une conduite professionnelle envers le client, et ce, à tous les niveaux physique, mental ou émotionnel.

29. Il ne devra pas utiliser le pouvoir que lui confère son statut de conseiller pour profiter de la vulnérabilité, de l'inexpérience, de la naïveté ou l'état de santé de son client.

30. Le conseiller n'essayera pas de traiter ou de diagnostiquer une maladie physique ou mentale.

31. En aucun cas, il n'interviendra de quelque manière que ce soit face à la médication, les traitements et le suivi prescrit par un professionnel de la santé régi par un ordre professionnel qui soigne son client. À ce titre, il s'abstiendra de poser des diagnostics d'ordre médical et/ou de critiquer les avis et conseils de ces professionnels de la santé.

32. Si un client a demandé une consultation en fleurs de Bach, le conseiller ne devra pas proposer d'autres alternatives à la place de la consultation en fleurs de Bach.

33. Le conseiller limitera sa pratique thérapeutique à comprendre l'univers émotionnel de son client, mener un entretien en ce sens, commenter et sélectionner des fleurs de Bach pour les états émotionnels perçus ou les traits de caractère. Il expliquera son choix des remèdes et comment fonctionnent les fleurs de Bach, et de quelles manières elles peuvent apporter un mieux-être et un meilleur équilibre émotionnel.

34. Le conseiller refusera donc les cas qui dépassent son champ de compétence ou ses capacités et cherchera à communiquer à ces

personnes, des références de personnes plus qualifiées ou plus aptes, que ce soit d'autres conseillers ou d'autres professionnels.

35. En cas de doutes ou de difficultés, le conseiller prendra conseil auprès d'un confrère ou utilisera les séances de supervision prévues à cet effet.

36. Le conseiller devra toujours et uniquement utiliser la méthode de sélection et d'entretien proposés lors de leurs formations par le Centre.

37. Toutefois, si cela est approprié, il pourra aborder, expliquer et proposer des alternatives supplémentaires aux fleurs de Bach, sans nuire au bon déroulement de la consultation en fleurs de Bach. Ces explications sur d'autres approches ne devront en aucun cas réduire le temps de l'entretien ni son objectif initial. Il est donc recommandé d'aborder ces alternatives, pour informer le client, en fin de consultation et avec respect de la personne et de son droit à les refuser.

38. Le conseiller doit mener ses entretiens de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client et ne doit pas utiliser son statut thérapeutique à des fins idéologiques.

39. Le conseiller respectera les différents rythmes d'harmonisation et de rééquilibrage de ses clients et les accompagnera afin qu'ils gagnent en connaissance et en compréhension de leurs propres états émotionnels grâce aux entretiens et aux explications données par leur conseiller sur les remèdes.

40. Le conseiller devra veiller à établir et maintenir un cadre professionnel avec le client en précisant explicitement et à chaque fois que cela est nécessaire les limites de la relation conseiller/client.

41. Le conseiller devra faire preuve d'empathie, de sensibilité et de compréhension envers les besoins de son client, mais également de

respect de ses origines culturelles et religieuses ainsi que de ses croyances.

42. Le conseiller devra faire preuve de vigilance en veillant constamment à maintenir un état d'esprit et des comportements équilibrés et positifs. Au besoin, le conseiller fera un usage personnel des remèdes du Dr Bach ou entreprendre toutes actions qui lui permettront de prévenir ou de remédier à un état de déséquilibre qui pourrait nuire à la relation avec un client (Cf article 33 du présent code).

Interruption d'une Relation Conseiller-Client

Le conseiller doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Si celui-ci cesse ou refuse de poursuivre la relation thérapeutique nécessaire à un client, il doit orienter ce dernier afin qu'il puisse avoir recours à un autre professionnel compétent et aussi l'aviser des raisons de l'interruption.

Le conseiller peut donc cesser ou refuser de poursuivre la relation thérapeutique dans certains cas justes et raisonnables tel que:

- L'incitation sous différentes formes par le client à faire des actes qui s'avèreraient illégaux, injustes ou frauduleux
- Une situation de conflit d'intérêts
- Le dépassement du seuil de compétence ou de connaissance du conseiller
- L'expérience d'un comportement inapproprié et inacceptable d'harcèlement, d'abus sexuel, de menace, de chantage, de violence physique ou verbale de la part du client envers le conseiller

- L'hygiène personnelle du client
- Des raisons de santé du conseiller, d'obligations familiales ou de retraite.
- Dans le cas où le conseiller serait confronté à un recevoir un client dont la problématique viendrait heurter ses convictions professionnelles ou personnelles. Chaque conseiller ou thérapeute floral a droit de respecter ses propres limites intérieures. Il est pour certains, impossible de recevoir et d'écouter des personnes venant pour des cas de violence sur enfants, ou d'inceste, de perversion, de viols etc... dans ce cas, il y a dépassement du seuil de compétence.

Suivi de la clientèle : Dossier et confidentialité

Afin d'assurer un bon suivi, le conseiller se doit de dresser et de tenir un dossier pour chaque client, contenant :

- a. Nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone
- b. Le bilan de l'entretien, les dates des consultations, ses commentaires et ses observations concernant le client, de même que l'évolution de ce dernier durant la période de prises des remèdes en y incluant les honoraires reçus à chaque rencontre.
- c. Les détails de chaque collaboration avec un autre thérapeute incluant ses coordonnées
- d. Les coordonnées de tout thérapeute à qui il aura référé son client.

Il doit conserver ses dossiers client dans un endroit ou une pièce inaccessible au public et pouvant être fermé à clef.

Procédure disciplinaire :

Il est de la responsabilité du CFFB de recevoir et d'examiner les plaintes de non-respect du présent code reçues des clients ou des conseillers agréés.

Une étude des plaintes sera effectuée et le comité disciplinaire prendra la décision, en fonction des preuves présentées et après enquête, de radier ou non le conseiller incriminé.

Le conseiller assume la pleine et entière responsabilité de ses actes, de ses pratiques et de ses omissions lorsqu'il agit en tant que conseiller.

Le conseiller assume la responsabilité de tout dommage qui pourrait résulter de la préparation et de la remise aux clients de flacons de dilution.

Le CFFB ne peut en aucun cas être tenu juridiquement pour responsable des actes, pratiques, négligences ou omissions des conseillers agréés.

Informations et Contact

Centre de Formation en Fleurs de Bach (CFFB)

Emmanuelle Hélias, Fondatrice

Siège social :

125 rue de Provence

Morin-Heights, J0R1H0 (Québec), Canada

Sites internet:

Site général : www.formation-fleurs-bach.com

Formations en ligne : www.formationenfleursdebach.com

Registre international des Conseillers Agréés du CFFB:

www.formation-fleurs-bach.com/annuaire

Contact :

Tél (+1) 514 779 2712

Courriel : contact@formationenfleursdebach.com

